



## GROUPE DE RECHERCHE-ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE

EN VUE DE LA PROMOTION HUMAINE ET DE LA  
COOPÉRATION INTERNATIONALE

# STATUTS

### CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA DENOMINATION

**Article 1 :** Il est créé au Togo une association à but non lucratif régie par la loi N° 40-484 du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

**Article 2 :** L'Association est dénommée << Groupe de Recherche – Action pour le Développement Socio-Economique en vue de la Promotion Humaine et de la Coopération Internationale >> en abrégé « Association GRADSE / PHCI ».

### CHAPITRE II : DU SIEGE SOCIAL ET DE LA DUREE

**Article 3 :** Le siège social de l'Association est fixé à Sokodé / Préfecture de Tchaoudjo / Togo. Il peut être transféré à tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

**Article 4 :** La durée de vie de << l' Association GRADSE / PHCI >> est illimitée.

### CHAPITRE III : DES OBJECTIFS ET DES MOYENS D'ACTION

**Article 5 :** L'objectif global de l'Association est de travailler à la promotion sociale et économique des populations rurales et urbaines en accordant une importance particulière à leur participation libre et responsable à la transformation de leur société.

**Article 6 :** L'Association a pour objectifs spécifiques de contribuer à développer les activités de formation, de recherche – action au bénéfice des acteurs de développement social et économique en faisant appel à leur implication réelle.

**Article 7 :** L'Association poursuit ses objectifs à travers les moyens d'action suivants :

- Les sessions de formation ;
- Les rencontres d'échanges / réflexions ;
- La démarche de la Connaissance Participative du Milieu sous-tendue par la dynamique de Recherche – Action, Formation Permanente et Créative Collective ;
- L'appui à l'identification, la conception, l'élaboration, la réalisation, la gestion, et l'évaluation des programmes avec des projets et des micro-projets de Développement Local et Participative ;

- Les enquêtes, les études, les consultations, les collectes, la capitalisation et la diffusion d'informations relatives au développement ;
- Les centres de formations agro-écologique et artisanale ;
- La gestion des services de Développement Local et Participatif dans les domaines socio-économique, socioculturel et socio-sanitaire.

L'Association se réserve en outre le droit de promouvoir ses buts par tout autre moyen d'action dans la mesure de ses possibilités.

#### **CHAPITRE IV : DE LA QUALITE DE MEMBRE**

**Article 8 :** L'Association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Les membres de l'Association sont des personnes physiques ou des personnes morales :

- Les personnes physiques peuvent être des agents et cadres d'étude-action et de formation motivée et compétente travaillant dans l'Institution et de développement ayant des compétences dans les domaines sociaux et économiques et engagés volontairement pour soutenir l'action de l'Association ;
- Les personnes morales peuvent être des Institutions Nationales et Internationales, des structures d'appui susceptibles d'aider et de soutenir l'action de l'Association GRADSE / PHCI.

**Article 9 :** Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive. Toutefois, les intéressés doivent confirmer leur adhésion à l'Association en signant les présents statuts dès leur adoption.

**Article 10 :** Pour être membre adhérent à l'Association GRADSE / PHCI, il faut adhérer aux statuts, obtenir le parrainage de deux (2) membres de l'Association, adresser une demande d'adhésion au Président de l'Association.

**Article 11 :** Peuvent devenir membres d'honneur de l'Association GRADSE / PHCI des personnes physiques et morales partenaires / amies du GRADSE / PHCI ainsi que des personnalités d'organismes, d'associations, de sociétés, d'entreprises qui acceptent d'honorer de leur haut patronage l'Association. Ils ont un avis consultatif sans droit de vote aux Assemblées Générales. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

#### **CHAPITRE V : DE L'ADMISSION, DE LA DEMISSION ET DE L'EXCLUSION**

**Article 12 :** L'Adhésion est prononcée par la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'Association.

**Article 13 :** La qualité de membre se perd :

- par démission, décès ou dissolution pour les personnes morales ;
- du fait de l'absence à deux (2) Assemblées Générales Ordinaires Consécutives sans s'être fait représenter ou s'être excusé ;
- du fait du non-paiement de la cotisation deux (2) années de suite ;
- par radiation dûment motivée. La radiation est prononcée par la majorité des membres de l'Assemblée Générale après audition de la partie incriminée.

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre pour toute autre raison jugée incompatible avec l'appartenance à l'Association. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'Association.

## **CHAPITRE VI : DES ORGANES ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 14** : Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale : (AG)
- Le Conseil d'Administration : (CA)
- Les Bureaux Exécutifs : (BE)

**Article 15** : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle comprend les membres à jour de leurs cotisations. Elle se réunit une (1) fois par an dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'exercice et a compétence pour :

- Adopter les statuts et le Règlement Intérieur de l'Association ;
- Définir la politique générale et les grandes orientations de l'Association ;
- Elire le Président et les membres du Conseil d'Administration de l'Association ;
- Examiner les plans d'action et les programmes d'activités des Bureaux Exécutifs ;
- Examiner les rapports moraux d'activités et financiers de l'Association ;
- Fixer les taux de cotisation des membres de l'Association ;
- Prononcer l'admission ou l'exclusion des membres de l'Association.

L'Association Générale peut déléguer certains de ses pouvoirs au Conseil d'Administration.

**Article 16** : L'Assemblée Générale est convoquée par le Président trente (30) jours à l'avance, avec l'ordre du jour joint. Elle est présidée par le Président de l'Association. Chaque session de l'Assemblée Générale est préparée par le Conseil d'Administration.

**Article 17** : L'Assemblée Générale peut se réunir en sessions ordinaires ou extraordinaires. Elle est convoquée en session extraordinaire à la demande de la moitié des membres de l'Association ou par le Président de l'Association ou par le Conseil d'Administration de l'Association pour un motif sérieux et urgent.

L'Assemblée Générale est préparée par le Conseil d'Administration.

**Article 18** : L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un quorum des deux tiers (2/3) des membres est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

**Article 19** : La délégation de mandat est admise dans la limite d'une seule procuration écrite.

**Article 20** : Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix à l'exception des cas prévus pour la révision des statuts et la dissolution de l'Association.

**Article 21** : Le Président de L'Association est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) au premier tour et à défaut à la majorité absolue des membres de l'Association pour une durée de trois (3) ans. IL est rééligible une seule fois.

**Article 22 :** Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cette matière, il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

**Article 23 :** L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu parmi les membres de l'Association.

**Article 24 :** Le Conseil d'Administration est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale de l'Association. Il élabore son propre Règlement Intérieur qu'il soumet à l'Assemblée Générale pour approbation.

**Article 25 :** Le Conseil d'Administration comprend d'une part des membres de droit et d'autre part des membres élus.

**Article 26 :** Sont membres de droit du Conseil d'Administration le Président de l'Association et tout autre membre approuvé par l'Assemblée Générale.

**Article 27 :** Sont membres élus du Conseil d'Administration les personnes désignées par l'Assemblée Générale au scrutin secret et à la majorité absolue des voix exprimées.

Le nombre des membres élus ne peut en aucun cas être inférieur à trois (3) et supérieur à sept (7). La durée de leur mandat est de deux (2) ans. Un membre élu ne peut exercer plus de trois (3) mandats consécutifs.

**Article 28 :** Le Président de l'Assemblée Générale est le Président du Conseil d'Administration. IL est secondé dans ses tâches par :

- Un Vice-président du Conseil d'Administration ;
- Un Secrétaire Général du Conseil d'Administration ;
- Un trésorier du Conseil d'Administration.

Ils sont tous élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix exprimées.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président assure l'intérim du Président du Conseil d'Administration

**Article 29 :** La durée du mandat du Vice-président, du Secrétaire Général et du Trésorier du Conseil d'Administration est de deux (2) ans renouvelables. Chacun de ces responsables ne peut exécuter plus de trois (3) mandats consécutifs au même poste.

**Article 30 :** Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres. IL ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont effectivement présents. Le vote par procuration est admis.

**Article 31 :** Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration sont consignées aux Procès Verbaux par le Secrétaire Général de l'Association.

**Article 32 :** Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour effectuer les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Association.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi, les présents statuts et le Règlement Intérieur sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration délègue au Président les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion.

**Article 33 :** Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Cependant, les membres sont remboursés de leurs frais de mission, de déplacement et de représentation.

**Article 34 :** L'Association dispose pour son fonctionnement de Bureaux Exécutifs dénommés "Equipes Techniques du GRADSE / PHCI " dans les différentes régions du Togo.

**Article 35 :** Chaque Bureau Exécutif est dirigé par un Directeur nommé par le Conseil d'Administration de l'Association.

**Article 36 :** Le Président du Conseil d'Administration délègue les pouvoirs nécessaires pour la gestion quotidienne au Directeur de chaque Bureau Exécutif qui, en cas d'absence, désigne un intérimaire parmi les cadres de l'Equipe.

## **CHAPITRE VII : DE LA GESTION DES RESSOURCES**

**Article : 37 :** Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des subventions qui lui sont accordées ;
- des revenus de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie des services fournis par l'Association ;
- des dons, legs et subsides ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

**Article 38 :** Chaque année, il est établi, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, les comptes d'exploitation de l'exercice et le bilan comportant l'inventaire du passif et de l'actif de l'Association.

Ces comptes seront présentés à l'Assemblée Générale qui prendra acte de la gestion du Conseil d'Administration et décidera de l'affectation du résultat.

**Article 39 :** Les comptes annuels de l'Association sont vérifiés et certifiés éventuellement par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générales sur proposition du Conseil d'Administration.

**Article 40 :** Le commissaire aux comptes présente un rapport annuel à l'Assemblée Générale.

**Article 41 :** Les membres de l'Association n'ont aucune responsabilité financière personnelle à l'égard des tiers. Les dettes sociales de l'Association sont couvertes par les seules ressources de l'Association.

## **CHAPITRE VIII : DE LA MODIFICATION DES STATUTS, DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION**

**Article 42 :** Les statuts de l'Association GRADSE / PHCI peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'Association.

Toutefois, les propositions tendant à modifier les objectifs de l'Association ne pourront être adoptées qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres de l'Association.

**Article 43 :** L'Association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et statuant à la majorité des trois quarts (3/4) de ses membres.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale nomme les liquidateurs. Le patrimoine, de l'Association sera affecté sur décision de l'Assemblée Générale à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes objectifs.

## **CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 44 :** Toutes dispositions non prévues dans les présents statuts sont précisées dans un Règlement Intérieur élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale pour adoption

**Article 45 :** Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption par l'Assemblée Générale Constitutive.

**Article 46 :** Le texte original des présents statuts est le texte français qui fait foi.

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive tenue à Sokodé / Togo les 21 et 22 juillet 1998